



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Deuxième Décision relative à la question de la participation des victimes et invitant
les parties à présenter des observations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Douzima Lawson
M^e Goun Gaye Quanfiyo

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. La Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie le 3 octobre 2008 de demandes de participation à la procédure transmises par le Greffier¹.

2. Le 12 septembre 2008, la juge Fatoumata Dembele Diarra, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre², a rendu une décision relative à la participation des victimes, dans laquelle elle statuait :

a) que les demandes complètes de participation à la procédure devront être soumises par le Greffe à la Chambre au plus tard le 3 octobre 2008, ou, en cas de renvoi de l'audience de confirmation des charges, au plus tard 30 jours avant celle-ci ;

b) que la Section de la participation des victimes et des réparations devra, le cas échéant, proposer, lors de la présentation des demandes de participation, les expurgations qu'elle estime nécessaires à la protection des victimes ;

c) que la Division d'aide aux victimes et aux témoins devra apporter son concours à la Section de la participation des victimes et des réparations pour déterminer quelles sont les expurgations nécessaires à la protection des victimes ;

d) que le Greffe devra apporter son concours aux victimes afin d'assurer leur représentation légale et qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, désigné à cette fin par le Greffe, devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure³.

¹ ICC-01/05-01/08-137-Conf-Exp et annexes.

² ICC-01/05-01/08-86.

³ ICC-01/05-01/08-103, p. 5 et 6.

3. Le 3 octobre 2008, 24 demandes de participation à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ont été transmises à la Chambre en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

4. Le 6 octobre 2008, le Greffier a communiqué les versions expurgées de ces demandes (« les Demandes expurgées⁴ »), sans le rapport qui, en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, devait les accompagner.

5. Le 7 et le 13 octobre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé des annexes contenant des informations supplémentaires relatives aux demandes a/0278/08, a/0279/08, a/0280/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08 et a/0298/08 (« les Annexes⁵ »).

6. Ce n'est que le 17 octobre 2008 que le Greffier a transmis à la Chambre un rapport confidentiel et *ex parte* sur les demandes de participation à la procédure en vertu de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, ainsi que trois annexes⁶.

7. La Chambre rappelle les articles 21-2, 57-3-c, 61, 67, 68-1 et 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87-1 et 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 23 *bis*-3, 80, 81-4 et 86-5 du Règlement de la Cour.

8. Elle rappelle en particulier l'article 68-3 du Statut, qui dispose ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés

⁴ ICC-01/05-01/08-140-Conf-Exp et annexes.

⁵ ICC-01/05-01/08-143-Conf-Exp et annexe ; ICC-01/05-01/08-144-Conf-Exp et annexe ; ICC-01/05-01/08-145-Conf-Exp et annexe ; ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/08-150-Conf-Exp et annexe ; ICC-01/05-01/08-151-Conf-Exp et annexe ; ICC-01/05-01/08-152-Conf-Exp et annexes A à C ; ICC-01/05-01/08-153-Conf-Exp et annexe.

⁶ ICC-01/05-01/08-168-Conf-Exp et annexes.

et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes *lorsque la Cour l'estime approprié*, conformément au Règlement de procédure et de preuve (non souligné dans l'original).

9. La Chambre relève que, la date de l'audience de confirmation des charges approchant, il est nécessaire de prendre des décisions appropriées à un stade ultérieur, non seulement en ce qui concerne les demandes, mais également pour ce qui est de savoir si les vues et préoccupations des victimes peuvent être exposées par les victimes elles-mêmes ou leurs représentants légaux au stade actuel. Par ailleurs, la Chambre est d'avis que pour être en mesure de permettre aux victimes de présenter leurs vues et leurs préoccupations à des stades qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense, le Procureur et la Défense doivent d'abord avoir l'occasion d'exposer leur opinion quant à la reconnaissance aux demandeurs du statut de victime dans cette affaire.

10. La Chambre rappelle qu'aux termes de la règle 89-1 du Règlement, « le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre ». Par conséquent, la Chambre considère que le Procureur et la Défense doivent présenter des observations utiles sur toute demande de participation et sur la question de savoir si, d'après le Procureur et la Défense, il est approprié et non préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable que les 24 demandeurs exposent au stade actuel de la confirmation des charges leurs vues et préoccupations, lorsque leurs intérêts personnels en tant que victimes sont concernés.

11. La Chambre relève qu'aux termes des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, la Cour prend les mesures propres à protéger, notamment, la sécurité, le respect de la vie privée, le bien-être physique et psychologique des victimes d'une façon qui ne soit ni

préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. La Chambre est d'avis que l'expurgation des pièces visées est une mesure de protection appropriée au stade actuel de la procédure.

12. La Chambre a conscience que le Bureau du Procureur, en tant qu'organe de la Cour, a également le devoir, conformément au Statut, de prendre les mesures nécessaires ou de demander l'autorisation de les prendre pour assurer la protection de toute personne, y compris des victimes. Toutefois, la Chambre est d'avis qu'il n'est ni préjudiciable ni contraire aux fonctions du Procureur que les versions expurgées des demandes soient transmises à son Bureau, et ce pour les raisons énumérées ci-dessous.

13. La position de la Chambre est justifiée en ceci qu'elle : a) respecte le principe d'un traitement équitable et égalitaire du Procureur et de la Défense⁷ ; b) prend en considération l'autorité et l'influence de Jean-Pierre Bemba sur le MLC en tant que président de ce mouvement pour localiser et entrer en contact avec les demandeurs ; et c) tient compte de la volonté explicite de la plupart des demandeurs de ne pas voir leur identité et autres éléments permettant de les identifier communiqués au Procureur, à la Défense, aux autres participants ou au public.

14. La Chambre considère au vu de ces circonstances que le fait de communiquer à la Défense les versions expurgées des demandes ne restreint pas ses droits de façon abusive et ne peut par conséquent être perçu comme préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial, prenant en

⁷ Chambre préliminaire II, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation de a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 25 ; Chambre préliminaire II, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les critères d'expurgation des demandes de participation et la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07, ICC-02/04-01/05-312-tFRA, p. 6 et 7.

considération la nécessité de respecter le principe de proportionnalité tel qu'énoncé à la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut⁸.

15. La Chambre est cependant d'avis que la portée des suppressions ne devrait pas être excessive et « ne saurait aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire (...) et doit permettre l'exercice effectif par l'Accusation et la Défense de leur droit de répondre à la demande de participation⁹. » Ayant examiné la portée des suppressions proposées par la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dans les demandes reçues, la Chambre estime qu'elles ne semblent pas « aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire ». La Chambre autorise par conséquent les suppressions proposées par la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

16. Les suppressions proposées par la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'appliquent de la même façon aux Annexes. La Chambre comprend que ces Annexes sont actuellement classées « confidentiel, *ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes et à la Section de la participation des victimes et des réparations ». Aux fins de la procédure prévue à la règle 89-1 du Règlement, en particulier la communication à la Défense d'une version expurgée des Annexes, la Chambre estime nécessaire de les reclasser « confidentiel », conformément à la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour. Par conséquent, la Chambre est d'avis que le Greffier doit transmettre à la Défense les versions expurgées des Annexes avec les Demandes expurgées.

⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-773, par. 34.

⁹ Chambre préliminaire I, Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp, ICC-01/04-73-tFR, p. 4 ; Chambre préliminaire II, ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 23.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) décide de reclasser « confidentiel » les documents suivants et les Annexes expurgées :

ICC-01/05-01/08-143-Conf-Exp ;

ICC-01/05-01/08-144-Conf-Exp ;

ICC-01/05-01/08-145-Conf-Exp ;

ICC-01/05-01/08-146-Conf-Exp ;

ICC-01/05-01/08-150-Conf-Exp ;

ICC-01/05-01/08-151-Conf-Exp ;

ICC-01/05-01/08-152-Conf-Exp ;

ICC-01/05-01/08-153-Conf-Exp ;

b) ordonne au Greffier de communiquer au Procureur et à la Défense, le 24 octobre 2008 au plus tard, les versions expurgées des demandes et des Annexes ;

c) donne au Procureur et à la Défense jusqu'au 4 novembre 2008 pour déposer leurs observations sur les demandes et les Annexes, sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes autorisées à participer à la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, et sur la question de savoir si, de l'avis du Procureur et de la Défense, il est approprié et non préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé à un procès équitable que les 24 demandeurs exposent lors de l'audience de confirmation des charges leurs vues et préoccupations, lorsque leurs intérêts personnels en tant que victimes sont concernés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge
Fatoumata Dembele Diarra
Juge président

/signé/

M. le juge
Hans-Peter Kaul

/signé/

Mme la juge
Ekaterina Trendafilova

Fait le jeudi 23 octobre 2008

À La Haye (Pays-Bas)